## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. / SECRET/92 18 octobre 1957

PARTIES CONTRACTANTES

## OCTROI AU BRESIL D'UNE DEROGATION CONCERNANT L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU TARIF DOUANIER

Mesures prises par le gouvernement finlandais au titre du paragraphe 2 de la Décision du 16 novembre 1956

La délégation permanente de Finlande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement finlandais, agissant au titre de la dérogation octroyée au Brésil, le 16 novembre 1956, en ce qui concerne l'introduction du nouveau tarif douanier, a suspendu les concessions négociées primitivement avec ce pays.

"Ces concessions portent sur les produits suivants :

09-001	Café: non torréfié
ex 15-007	Huile d'oiticica
15-009	Huile d'arachides
15-013	Huile de ricin
ex 15-028	Cire de carnauba
36-006) 36-007)	Cuir à semelles et cuir pour premières semelles

"Mon gouvernement a d'ores et déjà notifié le retrait ou la modification de trois des concessions précitées, savoir: ex 15-007, 15-009 et 15-013 (cf. documents du GATT portant la cote SECRET/85, 20 août 1957).

"La suspension dont il s'agit a pris effet le ler octobre 1957, à l'exception de la concession reprise à la position 09-001 (café: non torréfié) pour laquelle ladite suspension entrera en vigueur à compter du ler janvier 1958."